

# Extradition : la Suisse peut recourir en France. Il n'y a pas de réciproque

Autor(en): **Imhof, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **31 (1994)**

Heft 1160

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009334>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La Suisse peut recourir en France. Il n'y a pas de réciprocité

## LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

a notamment pour but de définir clairement les cas où une extradition doit être accordée et ceux où elle peut ou doit être refusée. Elle reprend les grands principes juridiques sur lesquels se fonde le droit de l'extradition: un seul jugement pour une faute, pas d'extradition des nationaux, punissabilité du délit aussi bien dans le pays demandeur que dans le pays requis, protection des réfugiés politiques (sauf en cas d'assassinat d'un chef d'Etat...) Il n'est nulle part prévu que l'intérêt supérieur du pays requis puisse être un motif de refus de l'extradition.

Des accords sur la lutte contre le terrorisme règlent également les relations entre Etats dans ce domaine.

(pi) Ah! le joli tour que l'on a joué à la France! Quelle bonne idée que de saisir sa plus haute juridiction administrative, le Conseil d'Etat, pour recourir contre la non-extradition des deux hommes soupçonnés d'être impliqués dans l'assassinat de l'opposant au régime iranien Kazem Radjavi, à Coppet en avril 1990. La démarche est certes de principe, puisque même si le recours était admis, la France ne pourrait nous livrer les deux hommes qu'elle a relâchés et renvoyés en Iran. Nous aurions aussi pu saisir les instances du Conseil de l'Europe, gardien de la Convention européenne d'extradition, signée aussi bien par la Suisse que par la France. Mais l'affaire aurait pris une dimension internationale qui eût été gênante pour nos relations diplomatiques. Alors que la procédure finalement adoptée laisse à une instance française le soin de juger une décision du gouvernement français.

Le fait même que cette procédure soit possible et ait des chances d'aboutir est tout à l'honneur de la France. Et la Suisse pourrait s'en inspirer, elle qui ne connaît pas un droit de recours comparable contre les décisions de son gouvernement. Rappelons par exemple que le Conseil d'Etat français avait eu à traiter du recours du gouvernement genevois contre le redémarrage de Superphenix, autorisé par le gouvernement français. Si nous prenons le cas concret de l'extradition, il est réglé en Suisse par la Convention européenne et par la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. Celle-ci délègue à l'Office fédéral de la police la compétence de se prononcer sur les demandes d'extradition et de faire exécuter ses décisions par les autorités cantonales. Les décisions de l'Office peuvent être attaquées auprès du Tribunal fédéral, dont la cour administrative est l'équivalent du Conseil d'Etat français. La loi prévoit aussi qu'elle «doit être appliquée compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse». Le Département de justice et police est compétent pour appliquer cette disposition, qui doit toutefois être exclue dans le cas d'une extradition vers un pays signataire de la Convention européenne. Celle-ci ne reconnaît en effet pas d'exception justifiée par la raison d'Etat à l'obligation d'extrader et la Suisse n'a pas émis de réserve à ce propos — la France non plus, ni aucun des pays signataires.

Mais supposons que, comme l'a fait la France, la Suisse viole la Convention et refuse une extradition au nom de «la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres

intérêts essentiels». A supposer que la décision soit prise par le Département fédéral de justice et police, comme le prévoit la loi, il y a un recours possible au Conseil fédéral. Mais aucune instance indépendante ne peut ensuite renverser cette décision. Il s'agit d'un acte de gouvernement, qui n'est pas ouvert au recours administratif. La France adoptait la même attitude jusqu'en octobre dernier, date à laquelle le Conseil d'Etat a annulé un acte gouvernemental refusant à Hongkong l'extradition d'un Malaisien accusé d'escroquerie.

Le droit de l'extradition repose notamment sur le principe de la réciprocité: on peut refuser l'entraide à un pays qui ne l'accorderait pas dans des circonstances similaires. Et la loi suisse interdit de demander l'extradition quand, dans des circonstances analogues, nous la refuserions à un Etat étranger. La transposition de ce principe à la procédure de recours nous aurait fait renoncer à la saisie du Conseil d'Etat français.

Nous ne disons pas que la France ou un autre pays éconduit ne pourrait pas recourir contre une décision suisse. Il faudrait dans ce cas saisir le Conseil de l'Europe ou désigner une instance d'arbitrage prévue par un accord international sur la lutte contre le terrorisme. Mais pour Pierre Schmid, vice-directeur de l'Office fédéral de la police et responsable de l'entraide judiciaire, la question ne se pose pas, «parce que la Suisse respecte les traités qu'elle a signés». Et s'il reconnaît qu'aucune procédure judiciaire semblable à celle utilisée en France par la Suisse n'existe chez nous, il ajoute que la Suisse aurait été d'accord de soumettre sa décision à une instance d'arbitrage, «ce que la France n'aurait pas accepté». ■

## MÉDIAS

Trois quotidiens de Saint-Gall, Vaduz (FL) et Bregenz (A) publieront deux fois par année un supplément commun intitulé *Euregio*. Son tirage approchera les 200 000 exemplaires. C'est la conséquence du succès de deux éditions d'essai, en 1992 et 1993.

Du 5 au 13 mars, *Radio Bern - RaBe* diffusera un programme marginal ininterrompu sur la fréquence 101,9 MHz. Ce devrait être un porte-parole des minori-